

**Fonds d'Aide en vertu du Chapitre VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs**

**Termes de référence**

**Motifs de l'établissement du Fonds d'aide**

1. L'Article 25 du Chapitre VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs (désigné ci-après l'« Accord ») demande que les États coopèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue : de rendre les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks; d'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11 de l'Accord ; et de faciliter la participation des États en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

2. L'Article 25 de l'Accord stipule également que la coopération avec les États en développement aux fins énoncées dans cet article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après : Amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes; Évaluation des stocks et recherche scientifique; et Observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

3. En vertu de l'Article 26 de l'Accord, les États coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les États en développement à appliquer l'Accord et, en particulier, de les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

4. Ce Fonds est l'un des composants de l'assistance à apporter en vertu du Chapitre VII de l'Accord et complète d'autres sources d'assistance.

**Etablissement du Fonds d'aide**

5. Le Fonds est établi en vertu de la Résolution A/58/14 de l'Assemblée générale.

6. L'objectif du Fonds vise à apporter une assistance financière aux États en développement Parties à l'Accord afin d'aider à mettre en œuvre l'Accord conformément au Chapitre VII de l'Accord.

**Bureau de mise en œuvre**

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) gèrera le Fonds et agira en qualité de bureau de mise en œuvre du Fonds. La FAO établira un compte en fidéicomis aux fins du Fonds en collaboration avec les Nations Unies. Toute contribution financière à titre volontaire versée à la FAO à cette fin devra être déposée par la FAO sur le compte en fidéicomis.

8. Dans la gestion du Fonds, les Nations Unies et la FAO devront tenir compte de l'expérience et des meilleures pratiques de gestion d'autres fonds en fidéicommiss établis dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

### **Collaboration entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)**

9. Les Nations Unies et la FAO collaboreront et échangeront toute l'information et l'assistance pouvant être requise en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement du Fonds. Elles chercheront notamment, selon que de besoin, à obtenir des bénéfices mutuels de tout accord établi en vertu de ce Fonds avec des activités similaires, en ce qui concerne notamment la promotion et la mise en œuvre de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 de la FAO ainsi que le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 de la FAO.

10. Les Nations Unies recevront les demandes, s'assureront que les conditions de procédures sont remplies et les renverront promptement à la FAO aux fins d'examen et de décision, conformément aux présents Termes de référence. Dans le cas des demandes d'assistance présentées en vertu du paragraphe 14(g) des présents Termes de référence relatif aux procédures de règlement des différends en vertu de l'Accord, les Nations Unies examineront et statueront sur ces demandes.

### **Contributions au Fonds d'aide**

11. Les Nations Unies et la FAO invitent les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales ainsi que toute personne physique ou morale à apporter des contributions financières à titre volontaire au Fonds.

### **Demandes d'assistance**

12. Une demande d'assistance financière auprès du Fonds peut être adressée par tout Etat en développement Partie à l'Accord. Ladite demande peut également être soumise au nom de la Partie par une organisation ou accord sous-régional ou régional pertinent.

13. La demande devrait spécifier la mesure dans laquelle elle concerne la mise en œuvre de l'Accord et inclure une description des résultats souhaités du projet/des dépenses ainsi qu'un détail des coûts prévus.

### **Objectifs de l'aide**

14. Il convient de préciser les raisons motivant la demande d'assistance financière. Celle-ci peut être sollicitée aux fins suivantes :

a) Pour faciliter la participation des représentants des Etats Parties en développement, notamment les moins développés d'entre eux ainsi que les petits Etats insulaires en développement Parties à l'Accord, aux réunions et activités des organisations et accords régionaux et sous-régionaux pertinents de gestion de la pêche.

Cette aide peut inclure les frais de mission et, selon le cas, les indemnités journalières pour les délégations qui participent aux organisations ou accords régionaux et sous-régionaux pertinents de gestion de la pêche, y compris les experts techniques.

b) Pour contribuer aux frais de mission et, selon le cas, aux indemnités journalières, associés à la participation des Etats Parties en développement, notamment les moins développés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement Parties à l'Accord, aux réunions pertinentes concernant la pêche hauturière des organisations mondiales pertinentes, telles que le Programme des Nations Unies pour le Développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et les autres agences spécialisées, la *Global Environment Facility* (GEF), la Commission sur le Développement durable et d'autres organisations et organes régionaux et internationaux appropriés.

Les demandes présentées à cette fin devront expliquer dans le détail dans quelle mesure la réunion en question a un rapport avec la mise en œuvre de l'Accord.

c) Pour appuyer les négociations en cours et futures en vue d'établir de nouveaux accords et organisations régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche dans les zones où ces organes ne sont pas actuellement en place, pour renégocier les accords fondateurs pour ces organisations et accords, et pour renforcer les organisations et accords régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche conformément à l'Accord.

Cet appui est assujéti à la condition qu'une référence soit faite à la mise en œuvre de l'Accord dans les documents fondateurs et/ou les programmes de travail des organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche et dans les politiques de pêche nationales et/ou les plans de gestion des Etats Parties.

d) Pour renforcer les capacités pour les activités intervenant dans les domaines clefs, comme l'exercice effectif des responsabilités de l'Etat de pavillon, le suivi, le contrôle et la surveillance, la collecte des données et la recherche scientifique en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs à un niveau national et/ou régional.

e) Pour faciliter l'échange d'information et d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord.

f) Pour aider les Etats en développement Parties à l'Accord, notamment les moins développés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, au niveau du développement des ressources humaines, de la formation technique et de l'assistance technique en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et du développement des pêcheries pour ces stocks, conformément à l'obligation de garantir la conservation et la gestion adéquates de ces stocks.

g) Pour aider à faire face aux frais de procédure des règlements de différends entre les Etats Parties à l'Accord concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord conformément au Chapitre VII de l'Accord, ou de procédures concernant l'interprétation ou l'application d'un accord de pêche sous-régional, régional ou mondial relatif aux stocks chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrateurs auquel ils sont Parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion de ces stocks, et complémentaire à toute assistance fournie en vertu du Fonds en fidéicommiss ITLOS établi par la Résolution 55/7 de l'Assemblée Générale ou le Fonds en fidéicommiss pour la Cour internationale de Justice établi par la Résolution A/47/444 de l'Assemblée Générale ou le Fonds d'aide financière établi par le Tribunal Arbitral Permanent.

#### **Examen des demandes et octroi d'assistance**

15. Les demandes d'assistance financière devront être examinées sans délai dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La FAO établira un comité d'experts indépendants et impartiaux jouissant d'une excellente réputation professionnelle qui seront chargés d'examiner les demandes et de formuler des recommandations sur le montant de l'aide financière qu'il conviendra d'allouer à chaque cas. Le comité sera également composé de deux représentants officiels des Etats Parties à l'Accord, l'un d'entre eux étant un donateur au Fonds, ainsi que d'experts techniques et d'un représentant des Nations Unies, selon que de besoin.

16. Dans le cas de demandes portant sur des dépenses relatives à des missions, tel que spécifié aux paragraphes 14(a) et 14(b), la FAO pourra prendre des décisions sur les demandes sans en référer au comité.

17. L'examen des demandes et des décisions devra être régi par les besoins du Fonds, les dispositions de l'Accord, les nécessités financières de l'Etat en développement solliciteur et la disponibilité des fonds, la priorité étant accordée aux pays et aux petits Etats insulaires les moins développés ayant souscrit à l'Accord. L'aide financière devra être fournie sur une base impartiale. L'examen des demandes inclura

également une évaluation sur la question de savoir si des sources d'assistance alternatives sont disponibles. Toutes les décisions sur l'aide accordée par le Fonds devront tenir compte de la taille du Fonds et de la nécessité que son utilisation soit rentable.

18. Dans l'examen des demandes, les Nations Unies et la FAO devraient également collaborer afin d'informer les organisations régionales de gestion de la pêche et les organes onusiens pertinents des demandes présentées auprès du Fonds afin qu'ils puissent formuler des commentaires s'ils le souhaitent.

19. Les Nations Unies et la FAO, selon le cas, fourniront rapidement une assistance financière issue du Fonds conformément aux paragraphes 15 à 18 des présents Termes de référence.

### **Application du Règlement financier et des Réglementations de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture**

20. La FAO devra établir et gérer le Fonds conformément à son Règlement financier et à d'autres réglementations applicables.

### **Déclaration**

21. Un rapport annuel sur les activités du Fonds, y compris un état financier des contributions au Fonds et des déboursements de celui-ci, devra figurer dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les « Pêcheries soutenables, y compris à travers l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs ». Un rapport d'activités du Fonds à ce jour, incluant un état financier des contributions au Fonds et des déboursements de celui-ci devra également être présenté à la Conférence d'examen, conformément à l'Article 36 de l'Accord.

22. Les bénéficiaires de l'aide seront tenus de fournir à la FAO un rapport sur la finalité et les résultats des dépenses approuvées pour le rapport susmentionné. Les Nations Unies et la FAO devront partager ces rapports.

### **Révision et examen**

23. Les présents Termes de référence pourront être révisés si les circonstances l'exigent.

24. Les Etats Parties à l'Accord devront régulièrement examiner les activités du Fonds en vue d'évaluer et de déterminer l'efficacité de l'assistance financière fournie en vertu des présents Termes de référence.

25. Compte tenu du paragraphe 17 des présents Termes de référence, les Etats Parties à l'Accord pourront en outre formuler des recommandations sur les priorités en matière d'utilisation du Fonds.

### **Publicité**

26. Les Nations Unies et la FAO maintiendront, sur leurs sites Web, des informations sur le Fonds, y compris des renseignements sur les procédures de demande, l'assistance fournie, et les liens à d'autres sites Web pertinents. Les Nations Unies et la FAO devraient également explorer d'autres moyens de promouvoir les contributions au Fonds et faire connaître le Fonds par le biais des organisations et des accords régionaux de gestion de la pêche, des organisations donatrices multilatérales, et des institutions financières internationales.

**FONDS D'AIDE EN VERTU DU CHAPITRE VII DE L'ACCORD AUX FINS DE  
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE  
DROIT DE LA MER DU 10 DECEMBRE 1982 RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA  
GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS  
MIGRATEURS**

**DEMANDE D'AIDE**

Instructions

*Les formulaires de demande doivent être tapés à la machine ou écrits à la main par le candidat de manière lisible, en anglais, français ou espagnol. Le candidat doit répondre à chaque question de façon claire et complète. Des réponses détaillées doivent être données afin de permettre une évaluation adéquate. Si nécessaire, des pages supplémentaires de la même taille (format lettre) peuvent être rajoutées. Veuillez lire attentivement les Termes de référence du Fonds d'aide avant de compléter la demande.*

1. Information sur l'Etat/Organisation présentant la demande

a) Etat : \_\_\_\_\_

ou

b) Organisation ou accord sous-régional(e)/régional(e) : \_\_\_\_\_

pour le compte de (nom de l'Etat) : \_\_\_\_\_

2. Information sur le correspondant<sup>1</sup>

Nom (prénoms, nom de famille) : M./Mme \_\_\_\_\_

Poste : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de fax : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

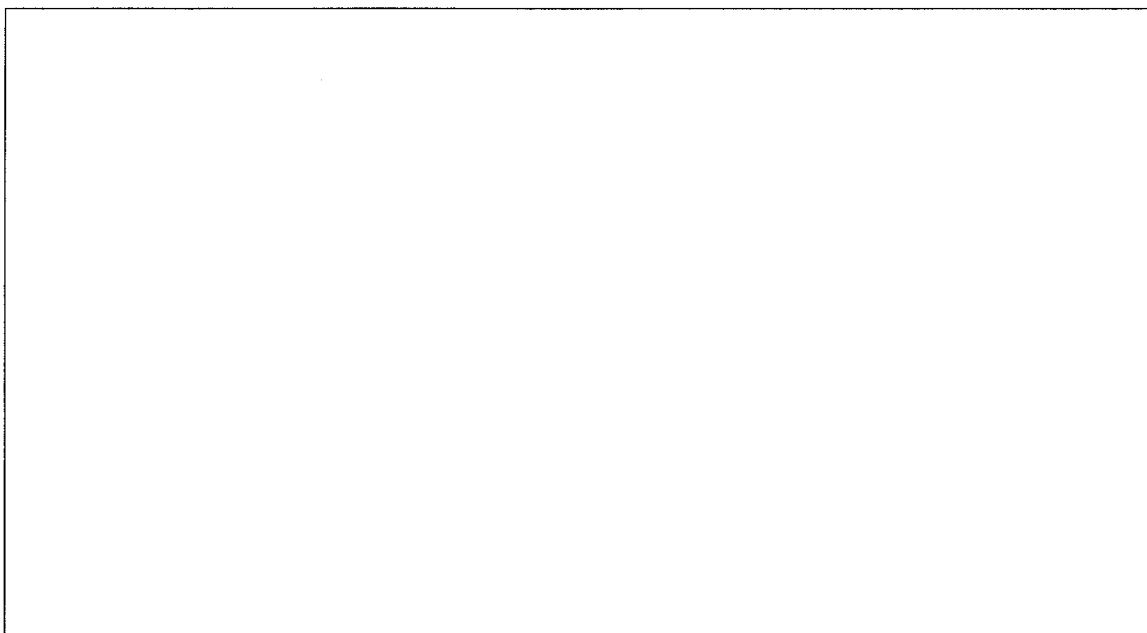
\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Cette personne sera contactée si la FAO ou DOALOS nécessite un complément d'information en ce qui concerne cette demande.

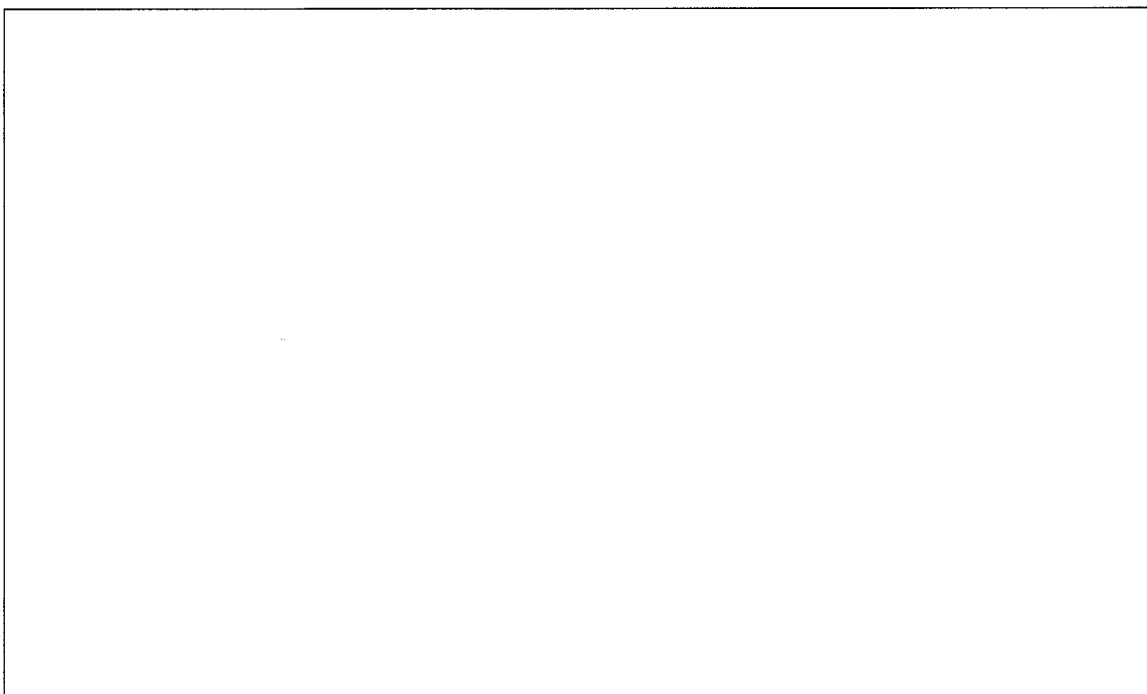
### 3. Objectifs de l'aide sollicitée (cocher une case)

- a) Pour faciliter la participation des représentants des Etats Parties en développement, notamment les moins développés d'entre eux ainsi que les petits Etats insulaires en développement Parties à l'Accord, aux réunions et activités des organisations et accords régionaux et sous-régionaux pertinents de gestion de la pêche. Cette aide peut inclure les frais de mission et, selon le cas, les indemnités journalières pour les délégations qui participent aux organisations ou accords régionaux et sous-régionaux pertinents de gestion de la pêche, y compris les experts techniques.
- b) Pour contribuer aux frais de mission et, selon le cas, aux indemnités journalières, associés à la participation des Etats Parties en développement, notamment les moins développés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement Parties à l'Accord, aux réunions pertinentes concernant la pêche hauturière des organisations mondiales pertinentes, telles que le Programme des Nations Unies pour le Développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et les autres agences spécialisées, la *Global Environment Facility* (GEF), la Commission sur le Développement durable et d'autres organisations et organes régionaux et internationaux appropriés. **Les demandes présentées à cette fin devront expliquer dans le détail dans quelle mesure la réunion en question a un rapport avec la mise en œuvre de l'Accord.**
- c) Pour appuyer les négociations en cours et futures en vue d'établir de nouveaux accords et organisations régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche dans les zones où ces organes ne sont pas actuellement en place, pour renégocier les accords fondateurs pour ces organisations et accords, et pour renforcer les organisations et accords régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche conformément à l'Accord. **Cet appui est assujéti à la condition qu'une référence soit faite à la mise en œuvre de l'Accord dans les documents fondateurs et/ou les programmes de travail des organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux de gestion de la pêche et dans les politiques de pêche nationales et/ou les plans de gestion des Etats Parties.**
- d) Pour renforcer les capacités pour les activités intervenant dans les domaines clefs, comme l'exercice effectif des responsabilités de l'Etat de pavillon, le suivi, le contrôle et la surveillance, la collecte des données et la recherche scientifique en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs à un niveau national et/ou régional.
- e) Pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre de l'Accord.
- f) Pour aider les Etats en développement Parties à l'Accord, notamment les moins développés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, au niveau du développement des ressources humaines, de la formation technique et de l'assistance technique en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et du développement des pêcheries pour ces stocks, conformément à l'obligation de garantir la conservation et la gestion adéquates de ces stocks.
- g) Pour aider à faire face aux frais de procédure des règlements de différends entre les Etats Parties à l'Accord concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord conformément au Chapitre VII de l'Accord, ou de procédures concernant l'interprétation ou l'application d'un accord de pêche sous-régional, régional ou mondial relatif aux stocks chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrateurs auquel ils sont Parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion de ces stocks, et complémentaire à toute assistance fournie en vertu du Fonds en fidéicomis ITLOS établi par la Résolution 55/7 de l'Assemblée Générale ou le Fonds en fidéicomis pour la Cour internationale de Justice établi par la Résolution A/47/444 de l'Assemblée Générale ou le Fonds d'aide financière établi par le Tribunal Arbitral Permanent.

4. Veuillez préciser la façon dont l'aide sollicitée a un rapport, dans votre cas, avec la mise en œuvre de l'Accord.



5. Description des résultats souhaités du projet/des dépenses.



6. Détail des frais anticipés

7. Décrivez les sources d'aide alternatives actuellement disponibles.

*Je certifie que les déclarations susmentionnées sont, à ma connaissance, exactes, complètes et correctes. Si l'aide est accordée, je suis, par la présente, informé que l'Etat concerné sera tenu de fournir un rapport à la FAO sur le but, les résultats et l'emploi des dépenses qui ont été approuvées, conformément aux réglementations et procédures pertinentes de la FAO ou aux accords éventuellement prévus.*

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Nom (en caractères) :

\_\_\_\_\_

**ESPACE RÉSERVÉ À LA FAO/DOALOS**

Reçu par DOALOS le : \_\_\_\_\_ Transmis à la FAO le : \_\_\_\_\_

Commentaires : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **Procédure de soumission des demandes**

Tout Etat en développement Partie à l'Accord peut soumettre une demande d'aide financière auprès du Fonds. Une organisation ou un accord sous-régional(e) ou régional(e) peut également soumettre cette demande pour le compte de la Partie.

Les demandes doivent être présentées dans le formulaire de demande fourni ci-dessous et envoyées à DOALOS à l'adresse suivante :

The Director  
Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea  
Office of Legal Affairs, United Nations  
Room DC2-0450  
New York, N.Y. 10017  
Etats-Unis

Les demandes des Etats Parties doivent être réalisées par le biais de leurs Missions Permanentes auprès des Nations Unies, ou bien par le biais de leurs Ministères des Affaires Etrangères. Les demandes soumises par une organisation ou un accord sous-régional(e) ou régional(e) pour le compte d'un Etat Partie doivent être transmises à DOALOS, accompagnées d'une lettre signée par le Chef de l'organisation ou de l'accord concerné(e).

Après s'être assuré que les exigences convenues en matière de procédure ont été satisfaites, DOALOS transmettra les demandes à la FAO aux fins de leur examen et de prise de décision, conformément aux Termes de référence du Fonds. Dans le cas des demandes d'aide présentées conformément au paragraphe 14(g) des Termes de référence concernant les procédures de règlement des différends en vertu de l'Accord, DOALOS examinera ces demandes et se prononcera à leur égard.